

CONVENTION ASSISTANCE AUTOMOBILE

Poema Assistance & Service Polynésie

PRESTATIONS ET REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

La présente convention précise le contenu et les limites des prestations d'assistance que Pacific Underwriting & management Agency SARL. s'engage à fournir à tous les bénéficiaires de la présente convention ASSISTANCE AUTOMOBILE annexée à leur contrat d'assurance automobile souscrit auprès de Poe-ma assurances en Polynésie française.

Pacific Underwriting & management Agency SARL a confié la mise en œuvre des prestations d'assistance à Poe-ma Assistance & Services Polynésie SARL, Marina Fare Ute - BP 4652 - 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie Française, nommée ci-après « Poe-ma assistance »

Dans le texte qui suit, le terme " NOUS " désigne Pacific Underwriting & management Agency SARL. pour l'exécution des prestations. Le terme " VOUS " désigne les personnes bénéficiaires telles que définies aux articles I-A et I-B ci-après.

Pour Nous permettre d'intervenir, Vous devez :

⇒ Appeler sans attendre par téléphone 7j/7, 24h/24
Poe-ma assistance au numéro **87-32-58-97**

⇒ Obtenir un accord préalable de Poe-ma assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense

⇒ Vous conformer aux solutions préconisées par Poe-ma assistance

⇒ Fournir à Poe-ma assistance tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de Poe-ma assistance ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

I. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

La présente convention vous permet de bénéficier des prestations d'assistance décrites aux chapitres " Assistance routière ". Les expressions ci-dessous auront dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

A. BENEFICIAIRES

Le souscripteur de la garantie ASSISTANCE AUTOMOBILE, son conjoint ou concubin, leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et vivant habituellement sous le toit du souscripteur.

Tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur résidence principale et habituelle en Polynésie française.

B. VEHICULE

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur à 4 roues , d'un poids total autorisé en charge inférieure à 3,5 tonnes, désigné aux Dispositions Particulières du contrat pour lequel la présente convention est souscrite, assuré à Tahiti auprès de ASSURANCE AUTOMOBILE – à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux (par exemple : taxis, auto-écoles, ambulances, corbillards...) ainsi que des voiturettes sans permis.

Sont également couvert par la présente convention les motocyclettes de plus de 125 cm3.

Et s'il y a lieu, la remorque tractée par le véhicule couvert.

C. PANNE

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. N'ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention d'assistance, les véhicules de plus de 10 ans d'âge, les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes et erreurs de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarme

D. ACCIDENT

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc., nécessitant un dépannage ou un remorquage ou une immobilisation dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention d'assistance.

E. TENTATIVE DE VOL

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Cet incident doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. Vous vous engagez à nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

F. VOL

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous en aurez fait la déclaration aux autorités compétentes. Vous vous engagez à Nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

G. CREVAISON

Par crevaison il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette prestation, le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric. Pour les véhicules cabriolet, ces derniers doivent être équipés d'un « kit compression » ou d'une bombe anti-crevaison conforme à la réglementation en vigueur.

H. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

I. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente convention d'assistance s'applique aux îles de Tahiti, Moorea et Raiatea, à l'occasion de tous déplacements et séjours touristiques et de loisirs en général, ainsi qu'aux déplacements professionnels.

J. LIMITE DE LA COUVERTURE

La couverture de la présente convention d'assistance est limitée à trois (3) sinistres maximum (panne, accident, crevaison, vol ou tentative de vol) indemnisés par année d'assurance.

II. ASSISTANCE MECANIQUE

A. EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, CREVAISON OU TENTATIVE DE VOL

1. Dépannage / Remorquage

Nous organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage du véhicule jusqu'au garage référencé par Poe-ma assistance, à concurrence de 20 000 XPF, taxes incluses, maximum.

Dans le cas d'un fait générateur de l'immobilisation exclu du présent contrat, les coordonnées du dépanneur le plus proche pourront être communiquées au bénéficiaire par Poe-ma assistance.

2. Véhicule de remplacement

Le véhicule est immobilisé 24 heures ou plus ou nécessite au moins 5 heures de main d'œuvre pour des réparations à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol.

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant la durée des réparations, et dans tous les cas pour une durée maximale de 7 jours consécutifs en cas de panne et de 30 jours consécutifs en cas de vol ou tentative de vol ou accident. Toutefois, au cas où le véhicule devrait être rendu un jour férié ou un dimanche, le véhicule de remplacement restera à votre disposition pour une journée supplémentaire, à nos frais. Dans tous les cas, vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule.

Si le véhicule immobilisé a été remorqué vers un garage qui est éloigné de votre domicile, et si la durée des réparations excède la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement, nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant à Tahiti, Moorea ou Raiatea (selon la localisation du garage), un moyen de transport pour aller récupérer le véhicule réparé, à concurrence de 9000 XPF, taxes comprises, maximum.

La durée réelle de l'immobilisation, à dire d'expert comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de commande des pièces éventuelles et de réparation imposée par le réparateur.

En cas de vol, la durée est comprise entre le jour de déclaration du vol et le surlendemain du jour où l'assuré est avisé que son véhicule est à disposition.

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la durée de détention du permis de conduire.

Les frais suivants restent à votre charge :

- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et toutes options pouvant être proposées par la société de location.

3. Frais de liaison

Poe-ma assistance prend en charge à concurrence de 9 000 XPF maximum les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers l'agence de location dans le cas prévu par la présente convention de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

4. Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination

Poe-ma assistance proposera aux bénéficiaires l'organisation et la prise en charge de leur acheminement à leur domicile ou à leur lieu de destination sur Tahiti, Moorea ou Raiatea par le moyen le plus approprié.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Véhicule de remplacement ».

B. EN CAS DE VOL DU VEHICULE

Dans tous les cas, Vous devrez nous faire parvenir, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, un récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

1. Retour des bénéficiaires

Pour vous permettre de continuer votre voyage jusqu'à votre lieu de destination à Tahiti, Moorea ou Raiatea ou de retourner à votre domicile à Tahiti, Moorea ou Raiatea nous mettons à votre disposition un taxi à concurrence de 9 000 XPF, taxes comprises, maximum.

2. Récupération du véhicule retrouvé en état de rouler

Si votre véhicule est retrouvé en état de rouler à Tahiti, Moorea ou Raiatea, nous mettons à votre disposition un taxi pour aller le récupérer, à concurrence de 9 000 XPF, taxes comprises, maximum.

En cas de tentative de vol ou de vol du véhicule garanti, les services prévus au chapitre B1 et B2 ci-dessus ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées. Vous devrez nous fournir un récépissé du dépôt de plainte dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance. A défaut, nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations.

La prestation décrite à l'article II-B-1 " Récupération du véhicule retrouvé en état de rouler " sera mise en œuvre à condition que le véhicule soit retrouvé dans les 45 jours qui suivent le vol.

La récupération du véhicule ne sera mise en œuvre qu'après votre retour au domicile.

III - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A. NE DONNENT PAS LIEU A INTERVENTION NI A PRISE EN CHARGE

1. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque Vous y participez en qualité de concurrent ;
2. Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule :
 - Pour effectuer des opérations d'entretien, opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture,
 - Due à une panne de carburant, un déclenchement intempestif d'alarme, ou à une perte de clés.
 - Travaux de peinture non consécutifs à un accident
 - Consécutive à un accident du fait d'une consommation excessive d'alcool et/ou de produits stupéfiants.
3. Les transferts de marchandises (ne sont pas compris dans cette exclusion les effets et objets personnels des bénéficiaires),
4. Les conséquences des pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (par exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
5. Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure,
6. La circulation des véhicules en période d'interdiction cyclonique,
7. Les conséquences des accidents survenus au véhicule se trouvant en dehors du réseau asphalté ou urbain au moment de l'incident,
8. Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

B. NE DONNENT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec Nous, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

EN OUTRE, NOUS NE REMBOURSONS PAS :

1. La prise en charge et l'organisation du transport du véhicule dans d'autres conditions que celles définies à l'article II-A-1 " Dépannage / Remorquage ",
2. Les vols ou détérioration de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (notamment poste de radio),
3. Les frais de gardiennage de véhicule,
4. Les frais d'abandon de véhicule,
5. Les frais de carburant et de péage,
6. Les frais de taxi sauf dans les cas définis ci-dessus,

7. Les frais de réparation du véhicule,
8. Tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention d'assistance ainsi que ceux pour lesquels Vous n'est pas en mesure de fournir les originaux des justificatifs.

C. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des prestations d'assistance.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant de cas de force majeure ou événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

IV. CADRE JURIDIQUE

A. DUREE - VALIDITE

La validité de la convention ASSISTANCE AUTOMOBILE est liée à la validité du contrat d'assurance automobile. Cette convention suit le sort du contrat d'assurance automobile et se trouve automatiquement reconduite, suspendue ou résiliée en cas de reconduction, suspension ou résiliation de ce contrat

La cotisation assistance vous est réclamée en même temps que la prime de votre contrat automobile : elle figure distinctement sur l'avis d'échéance sous la rubrique « ASSISTANCE AUTOMOBILE »

B. SUBROGATION

Nous sommes subrogés à concurrence des indemnités payées et des services fournis par nous dans vos droits et actions ou ceux de votre représentant contre toute personne responsable des faits ayant motivés notre intervention.

Dans le cas où il s'avérerait a posteriori que nous aurions été amenés à déclencher une intervention alors que vous n'étiez plus ou pas bénéficiaire, les frais engagés vous seraient refacturés, de même si vous aviez volontairement fourni de fausses informations sur les causes vous amenant à demander notre intervention, alors que les faits réels n'auraient pas dû donner droit à notre intervention.

C. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de votre contrat d'assurance automobile est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et le même délai sera appliqué pour les actions dérivant de la présente convention.

D. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend au tribunal de commerce de Papeete.

V. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

GARANTIES POE-MA ASSISTANCE	PLAFONDS DES GARANTIES
ASSISTANCE EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, CREVAISON, OU TENTATIVE DE VOL	
Dépannage / Remorquage.....	20 000 XPF
Véhicule de remplacement.....	Catégorie B
- en cas de panne	7 jours consécutifs
- en cas d'accident, tentative de vol	30 jours consécutifs
Récupération véhicule réparé.....	Taxi jusqu'à 9 000 XPF
Frais de liaison.....	Taxi jusqu'à 9 000 XPF
Acheminement des passagers vers le lieu de destination.....	Frais réel
ASSISTANCE EN CAS DE VOL DU VEHICULE	
Retour des bénéficiaires.....	Taxi jusqu'à 9 000 XPF
Récupération du véhicule retrouvé en état de rouler.....	Taxi jusqu'à 9 000 XPF
Remorquage du véhicule hors d'état de rouler.....	20 000 XPF